

Les cas de dispense à la complémentaire santé d'entreprise



Dans quelles situations vos salariés sont-ils dispensés d'adhérer à la complémentaire santé d'entreprise ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, l'assurance complémentaire santé est obligatoire au sein des entreprises. Tous les salariés doivent être couverts. Cependant, des salariés peuvent être dispensés de la mutuelle santé d'entreprise s'ils se trouvent dans certaines situations qualifiées « **de cas de dispense d'ordre public ou de droit** ». D'autres cas de dispense sont autorisés si vous les avez expressément prévus **dans l'acte de mise en place du régime santé (Décision Unilatérale de l'Employeur - DUE ou accord collectif)**.

Les cas de dispense d'ordre public*

Le salarié peut être dispensé d'adhérer à la complémentaire santé collective s'il se trouve dans l'un des cas suivants.



CMU-C ou ACS

Les salariés bénéficiaires de la **CMU-C** (Couverture Maladie Universelle Complémentaire) ou de l'**ACS** (Aide à la Complémentaire Santé). La dispense est valable jusqu'à l'échéance annuelle du contrat individuel.



Couverture individuelle

Les salariés couverts à titre individuel au moment de la mise en place du régime (ou de leur embauche postérieure). La dispense est valable jusqu'à l'échéance annuelle du contrat individuel.



Régimes spécifiques

Les salariés couverts par des régimes spécifiques :
- contrat Loi Madelin
- régime local d'Alsace-Moselle
- régime complémentaire des industries électriques et gazières
- mutuelle des agents de l'État ou des collectivités territoriales.



Ayants droit

Les salariés couverts au titre d'ayant droit à condition qu'ils bénéficient déjà par ailleurs d'une couverture collective dans le cadre d'un des dispositifs mentionnés au point précédent.



CDD < 3 MOIS

Les salariés en CDD ou contrat de mission dont la durée de couverture collective obligatoire est inférieure à 3 mois.



Article 11 loi Evénement

Les salariés non couverts par le régime de l'entreprise, car présents dans l'entreprise au moment de sa mise en place et ayant refusé d'y adhérer.

À prévoir dans l'acte de mise en place du régime santé

Vous pouvez prévoir dans l'acte de mise en place de votre complémentaire santé d'entreprise (cf : art R 242-1-6 du CSS), l'ensemble des cas cités. Les autres cas doivent expressément y figurer pour que le salarié puisse s'en prévaloir.

- 1 Les salariés bénéficiaires de la CMU-C
- 2 Les salariés bénéficiaires de l'ACS
- 3 Les salariés couverts par une assurance individuelle
- 4 Les salariés couverts par le régime collectif et obligatoire de leurs conjoints
- 5 Les salariés couverts par un régime de la fonction publique
- 6 Les salariés couverts par une assurance de groupe issue de la loi Madelin
- 7 Les salariés couverts par le régime local d'Alsace-Moselle
- 8 Les salariés couverts par le régime des industries électriques et gazières

OK

ET



CDD-apprentis
contrat de 12
mois ou +

Les salariés en CDD et apprentis avec un contrat de travail de 12 mois ou plus à condition de bénéficier d'une couverture santé.



CDD-apprentis
contrat
- de 12 mois

Les salariés en CDD et apprentis avec un contrat de travail de moins de 12 mois sans aucune condition particulière.



Temps partiel

Les apprentis et salariés à temps partiel dont la cotisation excède 10 % de leur rémunération brute.

* Les cas de dispense d'ordre public ne s'appliquent qu'à certains moments très spécifiques.